

# fiches de **Droit** **des obligations**

7<sup>e</sup> édition

Rappels de cours et exercices corrigés

Arnaud Lecourt



# La notion de contrat

- I. Le contrat, accord de volontés
- II. Le contrat, générateur d'obligations et engagement des parties
- III. Le contrat, acte juridique sanctionné

## DÉFINITION

**Contrat** : selon l'article 1101 nouveau du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui en propose une version modernisée, le contrat n'est plus «une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose», mais «un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations». Abandonnant la référence aux notions controversées d'obligation de faire, de ne pas faire et de donner, l'ordonnance recentre ainsi la définition du contrat sur sa nature en qualité d'accord de volontés, et sur ses effets multiples : création toujours mais aussi désormais modification, transmission et extinction d'obligations (contrairement à la convention, notion plus large qui inclut également l'accord de volonté mais destiné uniquement à produire des effets de droit).

## I. Le contrat, accord de volontés

Le contrat est un accord de volontés, c'est un acte juridique bilatéral : il n'est donc pas un acte unilatéral. Il se distingue également des actes où aucune volonté n'intervient. Sa nature juridique, sauf disposition législative contraire, s'apprécie à la date de sa conclusion (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 nov. 2007, RLDC, 2008, n° 2806).

Le **contrat** apparaît donc d'abord comme une variété particulière de convention. C'est un acte juridique bilatéral destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. En revanche, la convention, dont le domaine est plus large que le contrat, inclut tout accord de volontés destiné simplement à produire des effets de droit. La **convention**, à la différence du contrat, correspond aux accords de volontés destinés à produire des effets de droit quelconques.

Toutefois, dans le langage juridique courant, les deux termes sont synonymes et la jurisprudence notamment les emploie dans le même sens.

Le contrat n'est pas non plus un **acte unilatéral**. Ce dernier est un acte juridique particulier qui ne nécessite qu'une seule volonté pour produire des effets de droit, par exemple, un testament par lequel un individu règle la dévolution de ses biens après sa mort. Il n'existe donc aucun accord au sens du contrat puisque seule une personne exprime sa volonté. Toutefois, le débat s'est porté ces dernières années sur la question de savoir si l'acte unilatéral de volonté peut être ou non source d'obligations? Autrement dit, l'acte unilatéral peut-il obliger son auteur? Hormis le droit de la famille, qui connaît ce type d'acte (reconnaissance d'enfant naturel, option successorale...), le droit des contrats est le terrain d'élection de l'acte unilatéral (résiliation d'un bail, licenciement d'un salarié, agrément d'un cessionnaire, acceptation d'une stipulation pour autrui...). En réalité, le problème ne se pose vraiment que pour l'engagement unilatéral, qui est une espèce particulière d'acte unilatéral. En effet, l'acte unilatéral en lui-même ne doit pas permettre de créer d'obligation vis-à-vis de son auteur. On ne comprendrait pas que le créancier puisse se constituer, de sa seule volonté, une créance sur autrui. En revanche, la question se pose avec acuité en matière de dettes. Le droit semble admettre qu'il est possible de se constituer unilatéralement débiteur d'autrui. C'est le cas lorsque l'engagement unilatéral vient corroborer une situation existante ou préparer un contrat (promesse d'exécution d'une obligation naturelle, promesse de ratification d'une gestion d'affaires, offre de contrat assortie d'un délai, actes préparatoires à la constitution d'une EURL...): il est alors admis que cet engagement puisse être générateur d'obligations vis-à-vis de son auteur.

Cette vision du problème est largement discutée en doctrine. Si pour certains, il est impensable que l'engagement unilatéral soit source d'obligations pour l'individu qui en est à la base, cet engagement présentant trop de risques pour lui car en pratique le consentement du cocontractant joue souvent le rôle de garde-fou et d'instrument de contrôle, pour d'autres, il existe en revanche des arguments décisifs en faveur de la reconnaissance de la valeur juridique de l'engagement unilatéral. La jurisprudence admet ainsi que l'offre de contrat assortie d'un délai ne peut pas être rétractée librement, de manière discrétionnaire, par son auteur avant son expiration, reconnaissant ainsi explicitement sa valeur juridique. La réflexion peut être transposée en matière de promesse de récompense, par laquelle une personne s'engage à récompenser une autre personne qui lui ramènerait l'objet perdu. Si la personne qui a retrouvé l'objet le rapporte et qu'il avait connaissance de la récompense, on ne comprendrait pas que cette offre puisse ne pas engager son auteur car un service a bien été rendu, une acceptation a bien rencontré une offre, qui s'est maintenue jusqu'à la récupération de la chose égarée. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est venue mettre un terme à ces hésitations,

qui consacre l'engagement unilatéral de volonté comme inclut dans la notion d'acte juridique.

#### ATTENTION

L'acte unilatéral ne doit pas être confondu avec le contrat unilatéral. Ce dernier, comme tout contrat, suppose un échange des consentements des parties, mais ne fait naître d'obligations qu'à l'égard d'une seule. Par exemple, le cautionnement est un contrat unilatéral car seule la caution est obligée. Dans l'acte unilatéral, il n'y a aucun accord (testament par exemple).

Le contrat se distingue enfin de l'**acte collectif**. Ce type d'acte, qui n'implique aucun accord de volonté, produit non seulement des effets à l'égard des cocontractants, mais également à l'égard des tiers. En réalité, cet acte procède plutôt d'un « faisceau de déclarations unilatérales de volonté ». C'est le cas des contrats conclus par des représentants d'un groupe : conventions collectives ou accords collectifs de travail conclus entre employeurs et qui s'imposent à tous les salariés d'un secteur ou d'une branche d'activité. C'est le cas encore des accords collectifs de location par lesquels des associations de locataires concluent avec des propriétaires ou des groupements de propriétaires ou encore des décisions majoritaires dans le cadre d'une copropriété.

## II. Le contrat, générateur d'obligations et engagement des parties

Le contrat créé, modifie, transmet ou éteint des obligations (article 1101 C. civ.) et il lie les parties (article 1103 C. civ.). Dès lors, la convention qui ne fait pas naître d'obligations, même si elle produit des effets juridiques, comme celle qui ne lie pas les parties parce qu'elle n'est pas destinée à engendrer des effets juridiques, n'est pas un contrat.

La convention **qui ne fait naître aucune obligation, même si elle produit des effets juridiques**, n'est pas un contrat. Les volontés se sont bien rencontrées, elles engendrent des effets de droit, mais elles n'ont créé aucune obligation.

Il faut cependant noter que cette distinction n'a guère de portée pratique.

En revanche, la convention **qui ne lie pas les parties**, parce qu'elle n'a pas pour objectif de faire naître une obligation, ne peut pas non plus être considérée comme un contrat. La distinction présente ici beaucoup plus d'intérêt que précédemment. C'est ainsi qu'un certain nombre d'actes relève plus de la courtoisie que du droit : accepter une invitation à dîner ne lie pas pour autant juridiquement les parties, accepter un cadeau n'engendre aucune obligation...

Ce type d'engagement ne présente aucun caractère obligatoire. De même, les actes de complaisance ne devraient, *a priori*, présenter aucune difficulté. Le simple fait d'accepter, par exemple, un covoiturage pour rendre service à une personne ou encore le fait de proposer bénévolement ses services à autrui pour l'aider dans son entreprise, n'est pas générateur d'obligation.

Simplement, les choses peuvent être un peu plus compliquées. Dans certaines hypothèses, la jurisprudence n'hésite pas à qualifier l'acte de contrat de service gratuit (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 27 janv. 1993, JCP éd. G, 1993, I, 3727, n° 5, obs. Viney). Ainsi, en cas d'entraide bénévole, le dommage subi par l'assistant peut très bien être réparé sur le fondement contractuel car la jurisprudence qualifie ce type d'engagement de contrat de service gratuit (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 janv. 1998, D., 1998, p. 580, note Viala). Par ailleurs, il est fréquent que certains engagements soient quasiment des contrats, même s'ils ne lient pas à proprement parler les parties. C'est le cas des engagements d'honneur entre personnes ou entre États, que l'on nomme également les gentlemen's agreements. Chaque partie s'engage à exécuter loyalement ce qu'elle a promis de faire. La doctrine considère le plus souvent que ce type d'engagement se situe dans la sphère du non-droit. Cependant, le droit des affaires adopte une position plus nuancée, en lui reconnaissant force obligatoire, tout comme le droit international, qui ne lui reconnaît pas un effet contraignant, sauf de faire naître une obligation naturelle. Le problème se pose également pour les accords de principe. Les lettres d'intention, par exemple, ou les protocoles d'accord sont autant d'engagements qui, par principe, ne lient pas les parties. Toutefois, la jurisprudence en délivre une approche différente. Ces accords interviennent souvent au cours de négociations commerciales et sont destinés à marquer les étapes des pourparlers. Leur rupture brutale ou incohérente est souvent de nature à mettre en jeu la responsabilité de leur auteur, notamment si la négociation était proche d'une conclusion positive. Enfin, les documents publicitaires et précontractuels peuvent avoir une valeur contractuelle même si les parties n'ont pas entendu leur en donner (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 mai 2010, n° 08-14.461). Ce n'est pas tant la volonté des parties qui est recherchée, mais la loyauté de l'engagement. C'est ainsi qu'un commerçant qui ferait une publicité de nature à induire les consommateurs en erreur pourrait engager sa responsabilité.

En revanche, les conventions **qui lient les parties et qui créent de véritables obligations** sont bien des contrats. C'est pourquoi les avant-contrats et les accords préparatoires peuvent prétendre à cette qualification. Parmi la diversité des avant-contrats qui peuvent être conclus, deux présentent un intérêt en raison de leur fréquente utilisation : la promesse unilatérale de contrat et la promesse synallagmatique. Dans le premier cas, une partie seulement s'est engagée : par exemple, une personne promet à une autre de lui céder un bien par préférence quand celle-ci souhaitera l'acquérir. Le bénéficiaire bénéficie alors d'une option : soit il achètera, soit il renoncera. S'il lève l'option, un contrat est formé. S'il renonce, personne ne peut le forcer à accepter. La promesse

unilatérale de contrat est bien un contrat dans la mesure où elle suppose un accord de volontés entre le promettant et le bénéficiaire. À défaut d'accord, seule une offre existerait, non une promesse. C'est donc un contrat unilatéral. Dans le cas de la promesse synallagmatique, les deux parties s'engagent réciproquement à conclure un contrat. Simplement, elles ne souhaitent pas ou ne peuvent pas le conclure immédiatement, pour diverses raisons (obtention d'un prêt, nécessité d'une formalité administrative...). Cet avant-contrat est un véritable contrat dans la mesure où, par exemple, la promesse synallagmatique de vente vaut vente quand sont accomplis les événements prévus pour sa pleine efficacité (le prêt est obtenu par exemple). De même, si l'acte constate l'accord des parties sur les éléments essentiels de la vente (chose et prix) et prévoit sa régularisation ultérieure par un acte notarié, la vente est également parfaite dès l'époque de la promesse car l'événement futur dépend de la volonté des parties. La doctrine s'accorde aujourd'hui, avec la jurisprudence, sur le principe selon lequel la promesse de contrat vaut contrat, sauf rare exception.

### III. Le contrat, acte juridique sanctionné

Le contrat est un acte juridique. Or, un acte est juridique parce qu'il est sanctionné. Dès lors, si le créancier peut obtenir en justice la condamnation de son débiteur à exécuter son obligation, l'acte envisagé est bien un contrat et ne peut donc s'analyser en de simples relations sociales informelles (v. II).

#### À RETENIR

- Le contrat est un acte juridique bilatéral, non un fait juridique, où l'accord des volontés est prépondérant et qui se distingue donc de l'acte unilatéral et des actes collectifs où seule une volonté est exprimée, voire aucune.
- Le contrat créé, modifie, transmet ou éteint des obligations et il lie les parties. En cela il se distingue des conventions qui ne font naître aucune obligation et des conventions qui ne lient pas les parties (un engagement d'honneur par exemple).
- Les contrats préparatoires et les avant-contrats sont de véritables contrats.
- Le contrat est un acte juridique sanctionné.

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Boyer, «Les promesses synallagmatiques de vente ; contribution à l'étude des avant-contrats», *RTD civ.*, 1949, p. 1.
- J. Martin de la Moutte, *L'Acte juridique unilatéral*, LGDJ, 1951.
- G. Roujou de Boubée, *Essai sur l'acte juridique collectif*, LGDJ, 1963.
- Oppetit, «L'engagement d'honneur», *D.*, 1979, p. 107.
- A. Viandier, «La complaisance», *JCP éd. G*, 1980, I, 2987 ; M.-L. Izorche, *L'Avènement de l'engagement unilatéral en droit contemporain*, PUAM, 1995 ; R. E. de Munaggori, *L'Acte unilatéral dans les rapports contractuels*, LGDJ, 1996.
- F.-L. Simon, «La spécificité du contrat unilatéral», *RTD civ.*, 2006, p. 209.
- M. Mekki, «Le discours du contrat : quand dire, ce n'est pas toujours faire», *RDC*, 2006, p. 297.

---

## POUR S'ENTRAÎNER: QUESTIONS

1. Énoncez les traits principaux du contrat.
2. Pouvez-vous être indemnisé si vous vous blessez en aidant gratuitement votre voisin à tailler sa haie ?

## CORRIGÉ

1. Le contrat est un accord de volontés, qui crée, modifie, transmet ou éteint des obligations et engage les parties. C'est un acte juridique bilatéral sanctionné. En ce sens, il se distingue des conventions qui ne font naître aucune obligation ou de celles qui ne lient pas les parties (l'engagement d'honneur par exemple). Il se distingue également de l'acte unilatéral ou des actes collectifs où une seule volonté est exprimée, voire aucune.
2. La convention qui ne lie pas les parties ne peut pas, en principe, être considérée comme un contrat. Toutefois, dans certaines hypothèses, la jurisprudence n'hésite pas à recourir à la notion de contrat de service gratuit afin d'indemniser la victime d'un dommage. C'est le cas notamment du particulier qui aide gratuitement son voisin à tailler sa haie. S'il se blesse, le juge pourra qualifier cette entraide de contrat de service gratuit afin de réparer le dommage de la victime sur le fondement contractuel.

# La classification des contrats

- I. Les classifications du Code civil
- II. Les classifications hors du Code civil

## DÉFINITION

**Classification** : action de distribuer par classes, par catégories.

Les relations économiques entre les individus sont extrêmement nombreuses ; elles sont également polymorphes. Elles donnent alors naissance à des formes contractuelles très différentes les unes des autres et dont le seul point commun est d'être, justement, des contrats. Si le Code civil a repris à son compte des types contractuels éculés (la vente, le dépôt, le louage, la société...), il s'en est ajouté beaucoup d'autres avec les évolutions économiques et sociales. Sans doute d'ailleurs s'en ajoutera-t-il encore de nouveaux sous l'effet de la créativité de la pratique, dont les figures contractuelles nouvelles ont pour dessein de répondre aux exigences mouvantes et sans cesse renouvelées de la vie économique. Aussi il est apparu indispensable de dresser des classifications de ces diverses réalités contractuelles. Si certaines, les plus traditionnelles, ressortent très clairement du Code civil, soit qu'elles y apparaissent expressément, soit qu'elles y sont sous-entendues, d'autres sont d'apparition plus récente et reflètent l'évolution du droit des contrats sous l'influence des facteurs économiques et sociaux. Elles ne figurent pas dans le Code civil lui-même.

## I. Les classifications du Code civil

Ces classifications sont traditionnelles. Elles sont soit expressément prévues par le code, soit sous-entendues par lui. Les classifications prévues par le Code civil reposent essentiellement sur les effets ou sur le contenu du contrat (contrat synallagmatique ou unilatéral, commutatif ou aléatoire...). Celles qui sont induites par le Code civil se fondent davantage sur leur formation ou leur réglementation (contrat consensuel ou solennel...).

**Les classifications prévues par le Code civil reposent essentiellement sur les effets ou sur le contenu du contrat.** On en distingue traditionnellement quatre.

Le Code civil oppose expressément les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux. En effet, aux termes de l'article 1106 du Code civil, «le contrat est synallagmatique lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres» et «le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, sans qu'il y ait engagement réciproque de celles-ci». Le contrat synallagmatique est donc caractérisé par la création d'obligations réciproques et interdépendantes entre les parties (dans la vente, le vendeur s'engage à donner la chose alors que l'acheteur s'oblige à la payer). Le contrat unilatéral, en revanche, est caractérisé par le fait que seule l'une des parties s'engage ; le contrat ne fait naître d'obligation qu'à son unique charge (dans la donation par exemple). Cette catégorie est en expansion : le prêt comme le dépôt (non rémunéré), notamment, en constituent une partie importante au plan économique. Dans ces contrats, seuls le dépositaire et l'emprunteur assument une obligation de restitution. La distinction entre le contrat synallagmatique et le contrat unilatéral présente deux types d'intérêts. D'une part, les règles de preuve sont différentes, l'écrit traduisant un contrat synallagmatique devant être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat (règle du double original) alors que celui qui matérialise un contrat unilatéral peut n'être rédigé qu'en un seul exemplaire qui sera remis au créancier. D'autre part, dans les contrats synallagmatiques, les obligations réciproques des parties se servent de cause (dans la vente, l'obligation du vendeur de donner la chose trouve sa cause dans le paiement d'une somme d'argent par l'acquéreur et réciproquement), ce qui n'est pas le cas dans les contrats unilatéraux. Dès lors, dans les contrats synallagmatiques, il n'est pas permis d'obliger l'une des parties à exécuter ses obligations si l'autre ne les exécute pas elle-même (on ne peut obliger le vendeur à donner la chose si l'acquéreur ne le paie pas).

#### ATTENTION

Il existe des contrats synallagmatiques imparfaits, qui coexistent à la croisée des chemins. Ce sont des contrats qui, unilatéraux lors de leur formation, ont donné naissance en cours d'exécution à des obligations réciproques : par exemple, le dépôt est un contrat unilatéral mais si le dépositaire fait des dépenses pour conserver la chose déposée, le contrat devient bilatéral car il peut alors en demander le remboursement au déposant. Le contrat à l'origine unilatéral devient ainsi synallagmatique imparfait.